

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 333-50/P du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 portant régime de la solde des personnels des cadres locaux du Togo régis par arrêté et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 329-50 du 29 avril 1950 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, les soldes des fonctionnaires des cadres régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 120-50/P. du 9 février 1950 portant modification à l'arrêté n° 984-49/P. du 18 décembre 1949 en ce qui concerne les nouvelles soldes des agents sanitaires;

Vu la dépêche ministérielle n° 12964 du 6 mars 1950 donnant approbation préalable au présent arrêté;
Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles soldes du cadre local des agents sanitaires du Togo, sont fixées comme suit en application de l'arrêté local n° 329-50 du 29 avril 1950.

AGENTS SANITAIRES

GRADES, CLASSES, ECHELONS	Indices	Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
Agent sanitaire principal de C. E. :					
5 ^e échelon	530	135.500	211.922	146.000	228.344
4 ^e échelon	515	131.000	204.884	142.000	222.088
3 ^e échelon	500	127.500	199.410	137.000	214.268
2 ^e échelon	485	123.500	193.154	132.500	207.230
1 ^{er} échelon	470	119.500	186.898	128.000	200.192
Agent sanitaire principal :					
1 ^{re} classe	470	119.500	186.898	128.000	200.192
2 ^e classe	440	111.500	174.386	119.500	186.898
3 ^e classe	410	103.500	161.874	111.000	173.604
Agent sanitaire ordinaire :					
1 ^{re} classe	360	90.000	140.760	95.500	149.362
2 ^e classe	335	84.000	131.376	88.000	137.632
3 ^e classe	310	77.000	120.428	81.000	126.684

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 334-50/P du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 portant régime de la solde des personnels des cadres locaux du Togo régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 984-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 329-50 du 29 avril 1950 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950 les soldes des fonctionnaires des cadres régis par arrêté;

Vu la dépêche ministérielle n° 12964 du 6 mars 1950 donnant approbation préalable au présent arrêté;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones ci-après et du corps des gardes de cercle du Togo, sont fixées comme suit en application de l'arrêté local n° 329-50 du 29 avril 1950.